



Traité Avoda Zara

Michna 4 - Chapitre 5

המניח יינו בקרון או בספינה, והלך לו בקפנדריה נכנס למדינה ורחץ, מותר. ואם הודיעו שהוא מפליג, כדי שישתום ויסתום ותיגוב; רבן שמעון בן גמליאל אומר, כדי שיפתח ויאגוף ותיגוב. המניח נוכרי בחנותו אף על פי שהוא יוצא ונכנס, מותר. ואם הודיעו שהוא מפליג, כדי שישתום ויסתום ותיגוב; רבן שמעון בן גמליאל אומר, כדי שיפתח ויאגוף ותיגוב.

[Si] un israélite dépose son vin dans un char (qarone) ou en bateau et que lui-même aille par un chemin de traverse (qapendaryia), rentre dans la ville et se baigne, le vin est permis. Mais si [l'israélite] a prévenu l'idolâtre qu'il va s'éloigner, fût-ce seulement le temps pour que [l'idolâtre] perce, bouche et laisse sécher le bouchon, [le vin est interdit]. Rabban Chimon ben Gamliel dit : [le vin est interdit seulement] si [l'idolâtre a le temps] d'ouvrir, de fermer et de laisser sécher. Si [un israélite] a laissé dans sa boutique un idolâtre, bien qu'il entre et sorte, [son vin] est permis. Mais si [l'israélite] l'a prévenu qu'il va s'éloigner, le temps de percer, boucher et laisser sécher le bouchon, le vin est interdit. Rabban Chimon ben Gamliel dit : [seulement] si l'idolâtre a le temps d'ouvrir, de fermer et de laisser sécher.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions